

Indemnité d'exercice de missions des préfectures

85 Bd de la République 17076 La Rochelle cedex 9 – Tel. 05.46.27.47.00 – Fax. 05.46.27.47.08 – Courriel. cdg17@cdg17.fr

Note d'information du 1^{er} avril 2010
Mise à jour le 29 janvier 2013

Le décret 2008-1533 du 22/12/2008 crée une nouvelle prime, la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.).

Celle-ci est amenée à se substituer au régime indemnitaire existant notamment à l'I.E.M.P., à l'I.A.T. et à l'I.F.T.S. dès lors que le cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale, par référence au corps de référence dans la fonction publique d'Etat, sera éligible à cette prime.

Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 09/02/2011 (JO du 19/02/2011), la P.F.R. est applicable aux **directeurs territoriaux, aux attachés principaux, aux attachés ainsi qu'aux secrétaires de mairie** lors de la première modification du régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Jusqu'à cette modification, le régime indemnitaire antérieur applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux et aux secrétaires de mairie est maintenu.

Références :

- ✓ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88
- ✓ Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- ✓ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
- ✓ Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 avait créé, en faveur des agents de préfecture, une indemnité d'exercice de missions, indemnité qui se substituait au complément de rémunération de préfecture, dont la généralisation à l'ensemble des agents avait été jugée illégale par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat - 14 juin 1995 - Commune de Toulon).

A la sortie du texte, ce régime était transposable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale jugés équivalents aux corps de l'Etat bénéficiaires. Cependant, ces équivalences ont été modifiées par le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003, décret qui a modifié le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991 et établi pour certains cadres d'emplois de la filière technique de nouvelles équivalences avec les corps de l'Etat, voir préciser les équivalences existantes. Ces équivalences, qui permettent de déterminer le régime applicable, ont des incidences sur les primes et indemnités attribuées.

C'est ainsi que depuis le 26 octobre 2003, de nouveaux cadres d'emplois sont éligibles à l'indemnité d'exercice : agents de maîtrise, agents techniques, gardiens d'immeubles, agents d'entretien.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A – Procédure d'attribution

Le régime indemnitaire applicable aux diverses filières de la fonction publique territoriale n'est pas de droit. La mise en œuvre de l'indemnité d'exercice nécessite une délibération. Cette délibération doit contenir les cadres d'emplois bénéficiaires (dans le respect de la parité organisée par le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991 modifié), les taux moyens annuels et les coefficients applicables, les conditions d'attribution...

Conformément à la loi du 2 mars 1982, les délibérations sont exécutoires à compter de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat, la date d'effet ne pouvant être antérieure à ces opérations.

Un arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent est pris par l'autorité territoriale.

B – Bénéficiaires

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- ✓ Fonctionnaires titulaires et stagiaires (temps complet, temps partiel, temps non complet).
- ✓ Agents non titulaires recrutés par référence aux grades ou emplois relevant des cadres d'emplois concernés (la délibération relative au régime indemnitaire doit expressément viser les agents non titulaires).

C – Cadres d'emplois concernés

Par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat, les agents qui peuvent bénéficier de cette indemnité sont repris dans le tableau récapitulatif en annexe. Les montants de référence annuels sont également précisés.

Il est à noter que ces montants de référence annuels ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

II – CALCUL DE L'INDEMNITE D'EXERCICE

A – Calcul du crédit global

Suivant le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier (*TA Montpellier – Requête n° 984309 du 04/03/1999 – Préfet du département du Gard*), le crédit global est calculé sur la base du montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Les montants de référence annuels, fixés par arrêté ministériel, varient suivant les cadres d'emplois ou grades et ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel.

Crédit global = montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade x nombre de bénéficiaires.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Exemple :

Une collectivité emploie 5 rédacteurs.

Sachant que le montant de référence annuel est fixé à 1492 €, le crédit global se calcule de la façon suivante :

$1492 \text{ €} \times 5 \text{ bénéficiaires potentiels} = 7460 \text{ €}.$

Si l'autorité territoriale souhaite attribuer le montant maximum à un seul agent, soit $1492 \text{ €} \times 3 = 4476 \text{ €}$, les quatre autres rédacteurs se partageront 2984 € ($7460 - 4476$).

Ainsi, par exemple, deux rédacteurs pourraient se voir attribuer le montant de référence affecté d'un taux 1, soit 1492 € chacun alors que les deux rédacteurs restants ne percevraient aucune I.E.M.P.

B – Les critères d'attribution :

Les critères d'attribution sont fixés par **l'assemblée délibérante**. Dans ce cas, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pourrait être modulée en fonction de plusieurs éléments, tels que :

- ✓ la notation,
- ✓ le niveau de responsabilité,
- ✓ l'animation d'une équipe,
- ✓ les agents à encadrer,
- ✓ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ✓ la charge de travail,
- etc.

C - Attribution individuelle

Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant.

La répartition du crédit global ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son cadre d'emplois ou grade. A noter que pour les agents de l'Etat, le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3. En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, seul le coefficient qui détermine le montant maximum susceptible d'être versé s'impose aux collectivités territoriales. On retiendra, en ce sens, les conclusions de M. Toutée sur l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 1991 sous l'arrêt Syndicat Interco CFDT.

III – LES CAS DE CUMUL DE L'I.E.M.P. :

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut se cumuler avec :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

ANNEXE - Montants de référence annuels par grade

Filière	Cadre d'emplois	Grade		Montant de référence annuel	
Administrative	Attachés territoriaux	Directeur		1494,00 €	
		Attaché principal		1372,04 €	
		Attaché		1372,04 €	
	Secrétaires de mairie	Secrétaire de mairie		1372,04 €	
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		1492,00 €	
		Rédacteur principal de 2 ^e classe		1492,00 €	
		Rédacteur		1492,00 €	
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		1478,00 €	
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe		1478,00 €	
		Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		1153,00 €	
		Adjoint administratif 2 ^e classe		1153,00 €	
	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal		1204,00 €
Agent de maîtrise			1204,00 €		
Adjoint techniques territoriaux		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838,00 €	
			Autres fonctions	1204,00 €	
		Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838,00 €	
			Autres fonctions	1204,00 €	
		Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823,00 €	
			Autres fonctions	1143,00 €	
		Adjoint technique de 2 ^e classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823,00 €	
			Autres fonctions	1143,00 €	
Sociale		Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif		1885,00 €
		Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal		1219,00 €
	Assistant socio-éducatif		1219,00 €		
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe		1478,00 €	
		Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^e classe		1478,00 €	
		Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe		1153,00 €	
	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe		1478,00 €	
		Agent social principal de 2 ^e classe		1478,00 €	
		Agent social de 1 ^{ère} classe		1153,00 €	
		Agent social de 2 ^e classe		1153,00 €	

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Montant de référence annuel
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	1492,00 €
		Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^e classe	1492,00 €
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1492,00 €
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur principal	1478,00 €
		Opérateur qualifié	1478,00 €
		Opérateur	1153,00 €
		Aide-opérateur	1153,00 €
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1492,00 €
		Animateur principal de 2 ^e classe	1492,00 €
		Animateur	1492,00 €
	Adjointes territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1478,00 €
		Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	1478,00 €
		Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1153,00 €
		Adjoint d'animation de 2 ^e classe	1153,00 €

N.B. : Pour certains grades, les taux en vigueur dans les collectivités peuvent se révéler supérieurs à ceux figurant dans l'arrêté ministériel en date du 24/12/2012. **Le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés pourrait être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984.**